



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 4379

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des médecins sapeurs-pompiers professionnels. De plus en plus de grandes communes ou de communautés urbaines ont estimé nécessaire de recruter des médecins à plein temps au sein de leur corps des sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, le caractère contractuel de ces postes de médecins et l'absence de statut réel ne sont pas satisfaisants et ne présentent pas suffisamment de garanties quant à l'évolution des carrières dans cette profession. Il lui demande donc s'il envisage d'instaurer un statut du médecin sapeur-pompier professionnel, reconnaissant son caractère d'officier de sapeur-pompier, précisant ses conditions de recrutement et fixant sa rémunération.

Texte de la réponse

S'agissant des médecins de sapeurs-pompiers, le cadre juridique actuel est effectivement inadapté à leur situation. En effet, les médecins de sapeurs-pompiers sont des officiers de sapeurs-pompiers volontaires. Les fonctions de ces praticiens ne peuvent être qu'accessoirisées à leurs activités principales. Il ne leur est donc pas possible d'exercer à temps plein auprès des services d'incendie et de secours. Pour pallier cette insuffisance statutaire, un projet de décret est en cours d'élaboration. Ce texte, dont l'objectif est de fixer des règles de recrutement, de rémunération et d'évolution de carrière des médecins de sapeurs-pompiers à l'échelon national, sera soumis prochainement à l'examen d'un groupe de travail constitué à cet effet.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4379

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2174

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3347